

RESOLUTION N° AGN/64/RES/4 <u>OBJET :</u> Véhicules automobiles volés	CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION : 1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1995 1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE dans la rubrique : Trafics illicites et contrebande (à l'exception du trafic d'armes à feu, d'êtres humains, de drogues et de fausse monnaie) 1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE dans la rubrique : Vol, soustraction et recel à la sous-rubrique : Vol, soustraction et recel de moyens de transport
--	---

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 64^{ème} session à Beijing, du 4 au 10 octobre 1995,

RECOMMANDE aux pays membres :

- 1) d'encourager les constructeurs de véhicules automobiles dans leurs pays
 - a) à apposer des numéros d'identification infalsifiables sur les pièces essentielles des véhicules automobiles et à garder trace de ces numéros ;
 - b) à installer des dispositifs antivol efficaces dans tous les véhicules fabriqués ;
- 2) de créer et de gérer un fichier centralisé des immatriculations de véhicules automobiles et des véhicules automobiles volés ou détournés ;
- 3) lorsqu'un véhicule ayant été immatriculé dans un pays a été, ou doit être, réimmatriculé dans un autre, de communiquer systématiquement au pays de première immatriculation les renseignements permettant d'identifier le véhicule ;
- 4) d'encourager la coopération entre les services de police et de douane, les constructeurs automobiles, les compagnies d'assurances, les sociétés de location de véhicules et les utilisateurs de véhicules automobiles, afin d'élaborer les mesures de prévention les plus efficaces possibles ;
- 5) d'étudier et de mettre en place des techniques qui rendent plus difficile l'altération ou la falsification des permis de conduire, des documents d'immatriculation et des plaques d'immatriculation ;

RESOLUTION N° AGN/64/RES/4

ABROGE les résolutions suivantes :

- a) AGN/31/RES/8 (1962)
- b) AGN/36/RES/6 (1967)
- c) AGN/41/RES/8 (1972)
- d) AGN/44/RES/5 (1975).
